



PIECES	SURFACE HABITABLE
SEJOUR/CUISINE	31.08 m <sup>2</sup>
CHAMBRE	12.86 m <sup>2</sup>
SALLE D'EAU	5.47 m <sup>2</sup>

**SURFACE HABITABLE**      **49.41 m<sup>2</sup>**

BALCON	6.31 m <sup>2</sup>
--------	---------------------

**SURFACE EXTERIEURE**      **6.31 m<sup>2</sup>**

**TOTAL SURFACES PRIVATIVES**      **55.72 m<sup>2</sup>**

LEGENDE	
: Applique	RP : Robinet de puisage
: Plafonnier	: Caillebotis
EP : Descente eau pluviale	GC1 : Garde-corps vitré
GC2 : Garde-corps barreaudé	GC2 : Garde-corps barreaudé
PF : Porte-fenêtre	CUI : Cuisson
FE : Fenêtre	R : Réfrigérateur
AV : Allège vitrée	ML : Machine à laver
VR : Volet roulant	: Tableau électrique
GC : Garde-corps	: Prise télévision
PL : Placard	: Prise téléphone RJ45
LC : Linéaire complémentaire	: Kit démarrage connecté
: Encoffrement réseaux	: Visiophone
: Sèche-serviette	: Radiateur
: Soffite, faux-plafonds	: Retombée de poutre

Hauteur sous-plafond : 2.55m

Echelle :



NOTA 1 : le présent document exprime la figure et les dispositions générales de l'appartement. Les surfaces indiquées sont approximatives. Des variations peuvent intervenir en fonction des contraintes techniques et/ou réglementaires de la réalisation, tant en ce qui concerne les dimensions libres que l'équipement (retombées de poutres, faux-plafonds, soffites). Les côtes indiquées sont approximatives, les canalisations et interrupteurs ne sont pas représentés. S'ils figurent sur le plan, le nombre et les dimensions des corps de chauffe sont indicatifs et seront soumis à la conformité de l'étude thermique. Les quadrillages dessinés ne sont pas des calepinages. Les surfaces habitables sont conformes au décret du 23 mars 1997 (art.4.1)

NOTA 2 : L'aménagement présenté est à titre indicatif, le meuble est non-fourni.

NOTA 3 : Toute modification est soumise à l'accord préalable de la société. Aucune modification affectant l'installation électrique ou le cloisonnement ne pourra être prise en compte après le démarrage des travaux. Les équipements électriques et de plomberie ne peuvent être déplacés. Seuls les ajouts d'équipement peuvent être en compte jusqu'au démarrage des travaux.

NOTA 4 : Les hauteurs de seuils des portes-fenêtres respectent la réglementation en vigueur. 15 cm pour les balcons et les loggias; 20 cm pour les terrasses, lorsque le logement est muni d'une chape flottante associée à une isolation; 25 cm pour les terrasses, dans les autres cas.

DATE: **MARS 2021**      INDICE: **B**